

Secret défense: raison ou

Maurice Audin, Mehdi Ben Barka, Robert Boulin, Bernard Borrel, Thomas Sankara, le Bugaled Breizh, la Caravelle Ajaccio-Nice, autant de noms parmi des dizaines d'autres qui ont fait la une de l'actualité, autant d'affaires où l'Etat français est directement impliqué et qui ne sont toujours pas élucidées dix, vingt, cinquante, voire plus de soixante ans après les faits.

André LUCAS et François GRANER,
membres du collectif Secret défense-un enjeu démocratique

Comment expliquer, comment justifier que dans un Etat de droit tel que la France, patrie présumée des droits de l'Homme, l'exécutif puisse invoquer le secret de la défense nationale au nom de la raison d'Etat, ou puisse fabriquer des mensonges pour répondre au citoyen qui réclame la vérité, à la victime qui réclame justice: «circulez, il n'y a rien à voir!».

Dans ces affaires, les documents sensibles, classifiés selon trois niveaux («confidentiel défense», «secret défense», «très secret défense»), sont le plus souvent inaccessibles ou inexploitables. En effet la procédure ne respecte pas la séparation des pouvoirs puisque celui qui classifie – le pouvoir politique – est aussi celui qui choisit ou non de déclassifier. Seuls sont déclassifiés, quand ils ne sont pas caviardés, les documents pas trop embarrassants, la «*bibliothèque rose*», selon l'expression du juge Marc Trévidic. Comme en plus la classification est massive et souvent abusive, autant chercher une aiguille dans une meule de foin pour trouver l'archive pertinente.

Parallèlement, dans ces affaires, des campagnes de désinformation sont souvent menées par les services impliqués, véritables mensonges d'Etat pour égarer les enquêteurs et abuser l'opinion publique. Ainsi un militaire ayant participé à l'opération Turquoise au Rwanda en juin 1994 a-t-il pu déclarer, lors d'un colloque le 27 février 2014: «*Le problème n'est pas dans mon témoignage, il est dans votre version officielle qui est bien plus romancée que la mienne.*»

Dans ces conditions, chercher et prouver la réalité historique et la vérité judiciaire dans ces affaires d'Etat est quasiment mission impossible dans un Etat de droit comme la France. Combien de temps encore les représentants de l'Etat vont-ils pouvoir, sans contrôle réel et indépendant:

- entraver les enquêtes judiciaires, faisant de la victime, censée être protégée par les institutions de son pays, un adversaire à combattre, voire à abattre au lieu de lui rendre justice?;

- empêcher les journalistes, les historiens, les citoyens d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à leurs travaux de recherche pour établir la vérité? Nous nous trouvons au cœur d'affaires où l'Etat, jetant les familles dans le désarroi, s'emploie à empêcher qu'éclate la vérité et que justice soit rendue. Aucune des affaires regroupées dans le Collectif ne met en danger l'intérêt vital de la nation. Elles ont pourtant provoqué la mort de centaines de victimes innocentes.

Les pages noires de notre histoire

Il ne s'agit pas seulement de personnalités de premier plan telles que Mehdi Ben Barka, Robert Boulin ou Thomas Sankara; mais aussi des hommes au service de la nation tels que les tirailleurs sénégalais de Thiaroye ou le magistrat Bernard Borrel, des journalistes tels que Ghislaine Dupont et Claude Verlon; ou encore des citoyens qui ont eu le malheur de se trouver au mauvais endroit au mauvais moment, tels que les passagers des vols Ajaccio-Nice, Santiago-Orly au-dessus de Caracas, Bologne-Palerme au-dessus d'Ustica, les marins du Bugaled Breizh ou les habitants de la Maison des Têtes de Toulon.

A cela s'ajoute la mise en cause de la responsabilité de la France dans le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994, et les massacres d'Algériens à Sétif en 1945, ainsi que la répression de leur manifestation en 1961 à Paris. Autant de pages noires de notre histoire où l'Etat paraît avant tout préoccupé de protéger le pouvoir politique, l'institution militaire, les intérêts de pays étrangers, de favoriser la défense d'un roman national à des fins partisanes au détriment de l'Histoire et de la justice due aux victimes.

Tout citoyen est concerné. Faut-il rappeler à l'Etat que faire obstruction à la manifestation de la vérité sur des faits criminels est pénalement répréhensible?

Il est donc de la responsabilité de chacun d'empêcher que la raison d'Etat et son alibi, le secret défense, ne soient abusivement invoqués pour masquer les dérives

déraison d'Etat?

Les affaires regroupées dans le collectif Secret défense-un enjeu démocratique

1 - Le massacre des tirailleurs sénégalais au camp de Thiaroye, le 1^{er} décembre 1944
2 - Les massacres d'Algériens à Sétif, le 8 mai 1945
3 - La disparition de l'universitaire Maurice Audin en Algérie, le 11 juin 1957
4 - La répression de la manifestation des Algériens à Paris, le 17 octobre 1961
5 - L'enlèvement et la disparition de Mehdi Ben Barka à Paris, le 29 octobre 1965
6 - Le crash de la Caravelle Ajaccio-Nice, le 11 septembre 1968

7 - L'explosion du vol Air France Santiago-Orly à l'escale de Caracas, le 3 décembre 1969
8 - L'assassinat du militant internationaliste Henri Curiel à Paris, le 4 mai 1978
9 - L'assassinat de Robert Boulin, ministre en exercice, la nuit du 29 au 30 octobre 1979
10 - La destruction en vol de l'avion de ligne Bologne-Palerme au-dessus d'Ustica, en Italie, le 27 juin 1980
11 - L'assassinat de Thomas Sankara, Président du Burkina Faso, et de ses

compagnons, le 15 octobre 1987
12 - L'explosion de la Maison des Têtes de Toulon, le 15 février 1989
13 - Le rôle de la France dans le génocide des Tutsis au Rwanda en 1994
14 - L'assassinat du magistrat Bernard Borrel à Djibouti, le 18 octobre 1995
15 - Le naufrage du chalutier breton Bugaled-Breizh, le 15 janvier 2004
16 - L'enlèvement et l'assassinat au Mali de Ghislaine Dupont et Claude Verlon, envoyés spéciaux de Radio France internationale, le 2 novembre 2013
Contact: collectifsecretdefense.fr

ou les turpitudes des services et des responsables de l'administration, voire parfois pour cacher des crimes d'Etat.

Pour une réforme du secret défense

Héritage de l'Ancien Régime, le secret défense tel qu'il fonctionne actuellement est indigne d'un régime démocratique. L'autocontrôle instauré depuis 1998 par une commission administrative est notamment insuffisant et contraire aux engagements européens de la France.

C'est pourquoi, un collectif Secret défense-un enjeu démocratique, regroupant à ce jour seize affaires d'Etat (voir encadré), s'est constitué. Il se donne pour objectifs de:

- rassembler les personnes physiques (victimes, familles, historiens, chercheurs, journalistes, citoyens...) ou morales (associations, syndicats...) qui sont confrontées aux abus et dérives du secret défense, et fédérer leurs actions;
- alerter l'opinion publique et mener des actions concertées et légales auprès des pouvoirs publics, des autorités judiciaires, des parlementaires, pour rappeler que le recours extensif et dévoyé au secret défense, au détriment de la vérité historique et de la justice due aux victimes, porte atteinte à la crédibilité même de ce principe qui doit impérativement être

réservé aux intérêts vitaux de la nation ; - réformer le secret défense en le définissant pour le circonscrire et en le soumettant au contrôle d'une juridiction indépendante dans laquelle l'Etat ne serait plus à la fois juge et partie, afin de mettre la loi française en conformité avec la Convention européenne des droits de l'Homme, évitant ainsi aux victimes la contrainte de devoir saisir la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), ce qui aboutit à faire condamner leur propre pays.

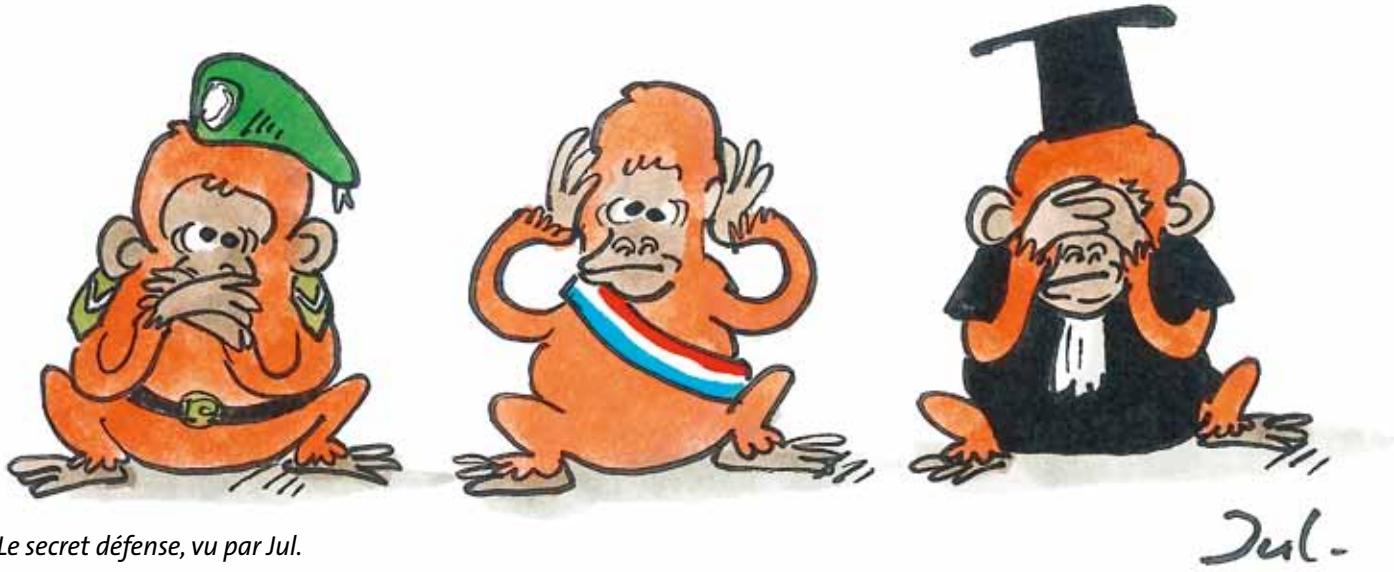
Notre objectif est d'alerter le citoyen, mais aussi les parlementaires, les institutions, pour qu'une réforme de la procédure actuelle fasse droit aussi bien à la raison d'Etat, quand elle est justifiée, qu'au citoyen, quand il est victime d'une ténébreuse affaire. Il s'agit de passer du culte de l'Etat fort qui a tous les droits à une culture de l'Etat juste qui garantit et assure les droits de tous les citoyens. ●

Accès aux archives: une course d'obstacles?

Nathalie LOPES et Jean-Philippe LEGOIS, présidente et vice-président du Réseau national d'actions des archivistes (Rn2a)

Contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'accès aux archives n'est pas une notion récente. Dès l'organisation de l'administration des archives par la Révolution française, la notion de consultation par tous et toutes a été l'objectif. On collecte des archives pour les communiquer. Ce souci de transparence de l'action de l'administration apparaît dans deux textes fondateurs.

En 1789, la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen inscrit, dans son article 15, que « *la Société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Et ce droit a été réaffirmé dans la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794), en particulier dans l'article 37: « *Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces*



Le secret défense, vu par Jul.

qu'ils renferment; elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance.»

Depuis lors, la réglementation en vigueur a poursuivi cet objectif de transparence et d'accès. Que ce soit la loi sur les archives de 1979 ou celle de 2008 codifiée dans le Code du patrimoine, chacun de ces textes a renforcé cet objectif. En 1979, des durées de communicabilité différentes sont définies en fonction du secret que la loi a voulu protéger. Et en 2008, une réduction de ces délais de communicabilité est votée.

A ces délais, s'ajoutent deux procédures permettant un accès aux archives encore «non communicables». Un lecteur quel qu'il soit peut demander par dérogation à consulter des archives encore fermées: une décision individuelle peut lui être accordée par le ministère de la Culture. Tout refus lui sera motivé. L'Etat a également la possibilité de prononcer une ouverture anticipée d'un certain nombre de dossiers ou d'un fonds entier d'archives qui étaient encore inaccessibles au public. L'accès aux archives publiques est donc régi par un ensemble de textes qui est soumis à tous les producteurs ou créateurs publics d'archives. S'ajoutent les problèmes des éventuelles autorisations pour les archives privées ou «semi-privées».

Mais en novembre 2011, la réglementation va considérablement se complexifier après la publication de l'Instruction générale interministérielle (IGI) n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale. Avec la loi de 2008, tout document soumis au secret de la défense nationale est accessible au-delà d'un délai de cinquante ans

(article L213-2 du Code du patrimoine). Mais l'IGI 1300 va introduire une différenciation dans l'accès aux archives: les documents classifiés selon cette instruction ne seront communicables qu'après la levée de ce secret défense. Seule cette procédure pourra permettre la consultation du document et cela même si le délai de cinquante ans est dépassé depuis plusieurs années.

Le traitement spécifique du secret défense

Après quelques années de flou et plusieurs décisions de justice, en particulier celle du Conseil d'Etat n° 373019 du 1^{er} octobre 2015, la procédure a été clarifiée au détriment des lecteurs: même si le délai de communicabilité du document estampillé secret défense est dépassé, aucun accès n'est possible si une levée du secret défense n'a pas été effectuée au préalable. Cela signifie que pour chaque document estampillé secret défense, le service conservant ce document doit demander une levée du secret pour permettre un accès, qu'il soit libre immédiatement ou par dérogation. Et pour chaque décision de levée du secret défense, la personne

habilitée doit sur chaque feuille du document apposer un tampon informant de cette levée. La procédure est extrêmement longue et pas toujours couronnée de succès étant donné que celui qui restreint est celui qui autorise: il est donc juge et partie, sans recours possible. Autre difficulté: tous les dossiers estampillés secret défense ne sont pas visibles dans les inventaires... Ce qui empêche les lecteurs de demander par dérogation leur communication. Ils sont invisibles comme inexistant.

Pour conclure, reprenons une idée de l'historien américain Howard Zinn qui, dès 1977, préconisait «*de mener une campagne pour la levée du secret défense. S'il doit y avoir de rares exceptions, laissons la charge de la preuve peser sur ceux qui exigent le maintien du secret, et non comme aujourd'hui sur le citoyen qui veut être informé*»⁽¹⁾. ●

Les auteurs de cet article remercient Jul d'avoir permis la reproduction de son dessin.

⁽¹⁾ Howard Zinn, «Archives, secret défense et intérêt public» in *Midwestern Archivist* (1977), traduit dans Howard Zinn, *Se révolter si nécessaire, Textes et discours (1962-2010)*, Agone, 2014.

«La procédure de levée du secret défense est extrêmement longue. Elle n'est pas toujours couronnée de succès étant donné que celui qui restreint est celui qui autorise: l'Etat est ainsi juge et partie, sans recours possible.»